

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.16
18 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: AUTRICHE
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de la santé et de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Détergents
5. Intitulé: Projet de règlement concernant la réduction de certaines substances organiques dans les détergents et l'indication de la teneur en phosphate (Loi relative aux détergents)
6. Teneur: Ce règlement prévoit de réduire l'utilisation dans les détergents de substances solubles à l'eau et non volatiles, conformément à la Norme DIN 388412, Partie 25 et aux méthodes appliquées à certaines substances actives d'après la Réglementation de la CEE contenue dans le Journal officiel n° L 109/1982.
7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: Journal fédéral n° 300/1984 dans la version actuelle
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1987. Pour certaines substances, il est prévu une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 1990.
10. Date limite pour la présentation des observations: 2 mars 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information ou adresse d'un autre organisme: